

Avant-projet de règlement grand-ducal concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles

Art. 1. Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme monument national ou son inscription à l'inventaire supplémentaire d'après les procédures définies par la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Les immeubles pour lesquels une procédure aboutissant à une mesure de protection nationale a été déclenchée peuvent encore bénéficier de subventions.

On entend par mesure de protection communale tout immeuble relevé en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Art. 2. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros-œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux notamment à l'intérieur de l'immeuble et ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur.

Art. 3. Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit :

- jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé monument national, non proposé au classement et non inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé monument national, proposé au classement ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ;
- au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé monument national et au vu d'un avis de la Commission des sites et monuments nationaux

Art. 4. La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du Service des sites et monuments nationaux, ci-après appelé « service », moyennant un formulaire remis par ce même service. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant doit produire un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par le service, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le membre du Gouvernement ayant la culture dans ses attributions, ci-après appelé « ministre », peut adresser au requérant, sur avis du service et le cas échéant de la commission des sites et monuments nationaux, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

Art. 5. Les travaux à subventionner sont suivis par le service. Les observations du service doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par le service et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

Art. 6. Sur avis du service, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Par le formulaire le demandeur s'engage formellement à ne pas altérer le résultat des travaux de restauration à subventionner sans en avoir informé le service au moins 3 mois avant le début des nouveaux travaux.

Art. 7. Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Art. 8. Le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles est abrogé.

Art. 9. Toutes les demandes en subvention, introduites avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à titre transitoire par les dispositions du règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subvention pour des travaux de restauration d'immeubles tel qu'abrogé.

Avant la mise en application du nouveau plan d'aménagement communal conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à titre transitoire, tout bâtiment connaissant une protection communale par les dispositions d'un plan d'aménagement communal peut bénéficier d'une subvention.

Art. 10. Notre Ministre de la Culture est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

A ce jour, l'allocation de subventions pour travaux de restauration est réglée par un règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 qui dispose que le Ministre de la Culture peut subventionner des travaux de restauration pour des immeubles qui répondent aux critères suivants (art. 1er) :

- immeubles ayant un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, scientifique, technique ou industriel
- qui ont gardé leur caractère typique ou historique
- dont la construction est achevée depuis au moins soixante ans à la date de la demande ; à titre exceptionnel, des immeubles plus récents sont éligibles à condition de revêtir une architecture remarquable dûment documentée par le demandeur et avisée par la Commission des sites et monuments nationaux.

Depuis août 2009, ce régime de subvention a été appliqué à 2.508 demandes de sorte qu'au 15 août 2014, 2.081 promesses de subventions ont été émises et 1.056 subventions ont été payées. Le montant total réglé à ce jour se chiffre à 10.139.990.- euros. En matière de patrimoine rural et urbain, 916 promesses ont été honorées pour un total de 6.542.462 euros. Quant au patrimoine religieux, 2.681.717.- euros ont été payés pour honorer 123 promesses. La subvention moyenne est de 7.142 euros pour le patrimoine rural et urbain, constitué essentiellement par des maisons d'habitation, et de 21.802,57.- euros pour le patrimoine religieux formé en grande partie par nos églises.

Par ailleurs, 1025 promesses sont en cours et 11.305.124.- euros sont réservés pour les honorer en 2014 et 2015.

Depuis 2009, on peut constater que le nombre d'immeubles ayant un véritable statut juridique patrimonial s'est considérablement accru avec d'un côté quelques 277 procédures de protection nationales achevées depuis 2009 (sur 1035 en 80 ans), et de l'autre, une protection communale par les plans d'aménagement communaux (PAG) qui gagne en ampleur. Aussi la question s'est-elle posée si la politique de subventionnement telle que décrite plus haut devrait connaître un infléchissement, ceci pour corroborer l'action menée en matière de patrimonialisation.

En effet, les démarches du Service des sites et monuments nationaux entreprises depuis 2008 sont en phase d'être achevées en matière de repérage du patrimoine bâti digne de protection au niveau local. Ce travail a été réalisé ensemble avec toutes les communes du Grand-Duché et a pu aboutir dans des études préalables au PAG bien étoffées en ce qui concerne l'inventorisation du patrimoine architectural. Quant à la protection communale effective de ce dernier, ceci par la mise en place de nouveaux plans d'aménagement communaux, elle se met lentement en place.

A ce jour, 9 communes ont achevé leurs travaux en la matière. A l'exception d'une seule, toutes ont mis en place une protection effective de la plupart des bâtiments tels que repérés et indiqués à l'étude préparatoire du PAG. Le tableau ci-après retrace ce bilan provisoire :

Commune	Repérage / Inventaire	Protection via PAG (lois 2004/2011)
	bâtiments à protéger	bâtiments protégés
Berdorf	37	32
Betzdorf	96	96
Consdorf	57	55
Dippach	77	74
Esch-sur-Sûre	190	180
Eschweiler	75	80
Grosbous	36	29
Mamer	57	0
Nommern	66	66

Aux yeux des auteurs du présent projet, la politique de subventionnement se doit de tenir compte des efforts accomplis ces dernières années en matière de repérage du patrimoine bâti digne de protection au niveau local d'autant plus que ces travaux ont été entériné par les études préparatoire du PAG ainsi que par les PAG pris sur base de la loi de 2004. Dans un souci de cohérence les immeubles protégés au niveau national ou au niveau communal (article 1^{er} du présent projet) doivent pouvoir bénéficier de subvention plutôt que les bâtiments achevés depuis moins de soixante ans à la date de la demande (3eme tiret de l'article 1^{er} de RGD de 2009 susmentionné).

Par ailleurs, la logique de patrimonialisation telle qu'entamée, qui, il est vrai, enlève des droits aux citoyens sur leurs immeubles tels que protégés par la collectivité, aboutirait à leur conférer des avantages que d'autres propriétaires n'auraient pas.

Ainsi l'article 1^{er} du projet établit une relation directe entre l'octroi du subside étatique et un statut patrimonial officiel, octroyé préalablement au subside, et renforce par-là la compréhension et l'acceptation du public d'une mesure de protection du patrimoine qui est nécessaire et qui se veut cohérente et conséquente.

Le triple sens de cette protection - juridique, statutaire et pratique - serait encore clairement mis en exergue.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit clairement qu'est-ce qu'il faut entendre par protection nationale et protection communale, ceci en se référant précisément aux textes ayant institué ces protections juridiques. Comme il est à prévoir que le terme « bâtiment à conserver » ne figurera point dans toutes les dispositions écrites des plans d'aménagements généraux (PAG) à venir, il sera important d'interpréter dans ces futurs textes la volonté de protéger exprimée par les communes, le cas échéant, et qui est au point de se concrétiser par les projets de PAG actuellement soumis en procédure d'approbation par le Ministre de l'Intérieur. Aussi, des notions comme construction ou élément à sauvegarder ou à conserver, bâti à préserver, bâtiments remarquable protégés ou bâtiments protégés au niveau communal peuvent-ils être utilisés par les communes le cas échéant pour définir des bâtiments à conserver à l'intérieur d'un secteur protégé d'intérêt communal. Ces termes, voire d'autres qui reflètent sans aucun doute la volonté communale de protection, doivent pouvoir viser des bâtiments dont des travaux futurs de restauration sont à subventionner.

Quant à l'intérêt que les immeubles doivent revêtir, le nouveau texte ne reprend plus le terme « archéologique » à son article 1^{er}, alors que l'article 17 de la loi modifiée du 4 mars 1982, ayant e.a. instauré le Fonds pour les monuments historiques et que le règlement dont objet est tenu d'exécuter, ne contient plus cette notion d'archéologie. Par ailleurs une construction achevée depuis plus de soixante ans à la date de la demande ne peut plus bénéficier de subvention pour des travaux de restauration de même que la possibilité d'accorder des subventions pour des bâtiments encore plus récents.

Article 2

L'article 2 énumère les types de travaux qui sont éligibles pour un subside (façade, toiture....) et introduit (comme nouveauté par rapport du règlement grand-ducal de 2009) les analyses scientifiques. En effet, pour certains immeubles très anciens ou qui ont connu souvent de transformations, de telles analyses sont indispensables pour connaître à suffisance la substance historique en place avant une restauration.

Article 3

L'article 3 détermine les seuils maxima de subventionnement des travaux de restauration et tient à cet égard compte si un bâtiment n'est « que » protégé au niveau communal (jusqu'à 25% des frais encourus) ou est classé monument national ou inscrit à l'inventaire supplémentaire (jusqu'à 50% des farsi encourus) ou encore s'il s'agit d'un immeuble classé ou sur inventaire supplémentaire et sur avis de la Commission des sites et monuments nationaux (au-delà de 50% des frais encourus).

Article 4

L'article 4 précise les modalités pratiques de la demande de subvention qui doit être à priori des travaux sur base d'un formulaire avec pièces (photos et devis) à l'appui. Par ailleurs, afin que le SSMN et le Ministère de la Culture puissent être certains du statut de protection communale d'un immeuble, le requérant de la subvention devra fournir un certificat émis par la commune attestant cette qualité patrimoniale de l'édifice sur lequel il entend faire réaliser des travaux.

Il est également indiqué que le ministre peut émettre une promesse mentionnant les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

Article 5

L'article 5 précise le cas auquel une promesse peut être annulée à savoir le non-respect par le maître d'ouvrage des observations du service.

Article 6

L'article 6 indique que le montant définitif du subside n'est déterminé qu'après réalisation des travaux de restauration et sur présentation du formulaire et des factures acquittées.

Article 7

Cet article dispose que les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 8

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

Article 9

Le présent article précise qu'avant la mise en application du nouveau plan d'aménagement communal conformément à la loi de 2004 précitée tout bâtiment ayant connu une protection communale par les dispositions d'un plan d'aménagement communal peut bénéficier d'une subvention et à titre transitoire. En effet, sous l'égide des PAG plus anciens, toujours en vigueur auprès de la grande majorité des communes, peu de bâtiments sont protégés à l'échelle du pays et même si quelques-unes de ces villes et communes ont mis en œuvre une protection effective ayant une certaine ampleur, comme la Ville de Luxembourg avec plus de 600 immeubles protégés, la plupart des collectivités locales n'ont instaurée aucune protection effective à ce jour. Pourtant, afin de pouvoir faire appliquer le nouveau

règlement dont objet à ces quelques protections locales en vigueur, ces dispositions transitoires ont été prévues.

Ce même article dispose, encore de manière transitoire, pour toutes les demandes introduites avant la mise en application du nouveau texte, mais dont le sort n'a pas été réglé sous l'égide de l'ancien texte. Alors qu'il est fort probable que des agents du service aient déjà pris contact avec les requérants respectifs avant l'applicabilité des nouvelles dispositions, il semble opportun de faire bénéficier ces derniers du texte à abroger.

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que de modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique tel que modifié

Art.1^{er}.- A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 26 septembre 2003 déterminant le pourcentage du coût global d'un immeuble, réalisé par l'Etat ou par les communes ou les établissements publics, financé ou subventionné pour une part importante par l'Etat, à affecter à l'acquisition d'œuvres artistiques ainsi que de modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions relatives aux commandes publiques prévues par la loi du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique tel que modifié les termes « 1,5 pour cent » sont remplacés par « 1 pour cent ».

Exposé des motifs

La commande publique constitue à la fois un instrument de soutien important à la création et de sensibilisation des citoyens à l'art de notre temps parce qu'elle offre un cadre d'action original pour favoriser la rencontre entre artistes, architectes et le public, et ce en dehors des institutions dédiées à l'art contemporain.

Néanmoins tout en tenant compte de l'importance de cette disposition il y a lieu de poursuivre l'objectif de réduction des dépenses de l'Etat, de sorte que le pourcentage qui peut être alloué à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans un édifice est désormais fixé à 1 pour cent au lieu d'1,5 pour cent. Il s'agira de faire appel aux artistes d'être plus créatifs avec des matériaux ou médias moins onéreux.

Commentaire de l'article

Article 1^{er}

Cet article prévoit de diminuer le pourcentage pouvant être alloué à l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans un édifice de 1,5 à 1 pour cent.